

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION N° 20260619AM100

PROROGATION DE L'INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER CHEMIN DE LA CAVE ARRÊTÉS N°20260403AM44 ET N°20260603AM86

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire ;

VU l'arrêté N°20260403AM44, interdisant le stationnement et la circulation, Chemin de la Cave ;

VU l'arrêté N°20260603AM86, prorogeant l'interdiction de circuler et de stationner Chemin de la Cave ;

VU la demande en date du 18 juin 2026, par laquelle Monsieur BARDOU Joël, Gérant de la **SARL BARDOU ET FILS TP**, située 134 route du Bernazobre à Cambounet-sur-le-Sor (81580), demande la prorogation de l'arrêté N°20260603AM86 et N°20260403AM44, au droit de la propriété sise Chemin de la Cave, voie communale VC11 ;

Considérant que les travaux ne sont pas terminés et qu'il est nécessaire de prolonger les autorisations accordées pour ce dernier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **l'interdiction de circuler et de stationner est prorogée jusqu'au vendredi 17 juillet 2026**, la SARL Bardou et fils TP est autorisée à procéder à des travaux, durant cette période, Chemin de la Cave.

ARTICLE 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- **Interdiction de circuler, de stationner** pour tous les véhicules Chemin de la Cave,
- **une déviation sera mise en place** par le Chemin de la Montagnarié (**voir les plans en annexe 1**),

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place aux endroits appropriés par la SARL Bardou et fils TP, dès le démarrage des travaux. **Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de jour comme de nuit.**

ARTICLE 4 : la SARL Bardou et fils TP occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers (tous véhicules et piétons).

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Dougne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dougne, le 19 juin 2026,

Le Maire,



L. GRANGIS



ANNEXE 1 :

